

CHAPTER 54

**An Act to Amend the
Child and Youth Advocate Act**

Assented to December 16, 2016

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1(1) *The title of the Child and Youth Advocate Act, chapter C-2.7 of the Acts of New Brunswick, 2007, is repealed and the following is substituted:*

Child, Youth and Senior Advocate Act

1(2) *If in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Child and Youth Advocate Act or the Child and Youth Advocate, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Child, Youth and Senior Advocate Act and the Child, Youth and Senior Advocate, respectively.*

2 *Section 1 of the Act is amended*

(a) in the definition “Advocate” by striking out “Child and Youth Advocate” and substituting “Child, Youth and Senior Advocate”;

(b) in the definition “service” by striking out “children and youths” wherever it appears and substitut-

CHAPITRE 54

**Loi modifiant la
Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse**

Sanctionnée le 16 décembre 2016

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1(1) *Le titre de la Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse, chapitre C-2.7 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2007, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

**Loi sur le défenseur des enfants, des jeunes
et des aînés**

1(2) *Sauf indication contraire du contexte, tout renvoi à la Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse ou au défenseur des enfants et de la jeunesse dans une loi autre que la présente loi ou dans un règlement, une règle, un décret, un arrêté, une entente ou un autre instrument ou document doit être interprété comme constituant un renvoi à la Loi sur le défenseur des enfants, des jeunes et des aînés ou au défenseur des enfants, des jeunes et des aînés respectivement.*

2 *L’article 1 de la Loi est modifié*

a) à la définition de « défenseur », par la suppression de « défenseur des enfants et de la jeunesse » et son remplacement par « défenseur des enfants, des jeunes et des aînés »;

b) à la définition de « service », par la suppression de toutes les occurrences de « aux enfants et aux

ing “children, youths, adults in protection and seniors”;

(c) by adding the following definitions in alphabetical order:

“adult under protection” means a person who meets the following qualifications:

(a) is at least 19 years of age but under the age of 65 years; and

(b) has a physical or mental disability. (*adulte sous protection*)

“senior” means a person who is at least 65 years of age. (*aîné*)

3 *The heading “Office of the Child and Youth Advocate” preceding section 2 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Office of the Child, Youth and Senior Advocate

4 *Section 2 of the Act is amended*

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Office of the Child and Youth Advocate” and substituting “Office of the Child, Youth and Senior Advocate”;

(b) in paragraph (a) by striking out “children and youths” and substituting “children, youths, adults under protection and seniors”;

(c) in paragraph (b) by striking out “children and youths” and substituting “children, youths, adults under protection and seniors”;

(d) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) ensuring that children, youths, adults under protection and seniors have access to services and that their complaints about those services receive appropriate attention;

jeunes » et leur remplacement par « aux enfants, aux jeunes, aux adultes sous protection et aux aînés »;

c) par l’adjonction des définitions qui suivent selon l’ordre alphabétique :

« adulte sous protection » Personne qui répond à l’ensemble des critères suivants :

a) elle est âgée d’au moins 19 ans mais de moins de 65 ans;

b) elle est atteinte d’une incapacité physique ou mentale. (*adult under protection*)

« aîné » Personne âgée d’au moins 65 ans. (*senior*)

3 *La rubrique « Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse » qui précède l’article 2 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Bureau du défenseur des enfants, des jeunes et des aînés

4 *L’article 2 de la Loi est modifié*

a) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse » et son remplacement par « Bureau du défenseur des enfants, des jeunes et des aînés »;

b) à l’alinéa a), par la suppression de « des enfants et des jeunes » et son remplacement par « des enfants, des jeunes, des adultes sous protection et des aînés »;

c) à l’alinéa b), par la suppression de « des enfants et des jeunes » et son remplacement par « des enfants, des jeunes, des adultes sous protection et des aînés »;

d) par l’abrogation de l’alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) veiller à ce que les enfants, les jeunes, les adultes sous protection et les aînés qui ont droit de recevoir des services y aient accès et à ce que leurs plaintes relativement à ces services reçoivent l’attention voulue;

(e) in paragraph (d) by striking out “children and youths” and substituting “children, youths, adults under protection and seniors”;

(f) in paragraph (e) by striking out “children and youths” and substituting “children, youths, adults under protection and seniors”.

5 *Subsection 3(1) of the Act is amended by striking out “Child and Youth Advocate” and substituting “Child, Youth and Senior Advocate”.*

6 *The heading “Staff of Office of the Child and Youth Advocate” preceding section 11 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Staff of Office of the Child, Youth and Senior Advocate

7 *Section 11 of the Act is amended*

(a) in subsection (3) by striking out “Office of the Child and Youth Advocate” and substituting “Office of the Child, Youth and Senior Advocate”;

(b) in subsection (4) by striking out “Office of the Child and Youth Advocate” wherever it appears and substituting “Office of the Child, Youth and Senior Advocate”;

(c) in subsection (4) of the French version by striking out “étendu” and substituting “offert”.

8 *Subsection 13(1) of the Act is amended*

(a) in paragraph (a) by striking out “a child, youth or group of children or youths” and substituting “a child, youth, adult under protection or senior or a group of children, youths, adults under protection or seniors”;

(b) in paragraph (b) by striking out “a child, youth or group of children or youths” and substituting “a child, youth, adult under protection or senior or a

e) à l’alinéa d), par la suppression de « aux enfants et aux jeunes » et son remplacement par « aux enfants, aux jeunes, aux adultes sous protection et aux aînés »;

f) à l’alinéa e), par la suppression de « des enfants et des jeunes » et son remplacement par « des enfants, des jeunes, des adultes sous protection et des aînés ».

5 *Le paragraphe 3(1) de la Loi est modifié par la suppression de « défenseur des enfants et de la jeunesse » et son remplacement par « défenseur des enfants, des jeunes et des aînés ».*

6 *La rubrique « Personnel du Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse » qui précède l’article 11 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Personnel du Bureau du défenseur des enfants, des jeunes et des aînés

7 *L’article 11 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (3), par la suppression de « Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse » et son remplacement par « Bureau du défenseur des enfants, des jeunes et des aînés »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de toutes les occurrences de « Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse » et leur remplacement par « Bureau du défenseur des enfants, des jeunes et des aînés »;

c) au paragraphe (4) de la version française, par la suppression de « étendu » et son remplacement par « offert ».

8 *Le paragraphe 13(1) de la Loi est modifié*

a) à l’alinéa a), par la suppression de « un enfant, un jeune ou un groupe d’enfants ou de jeunes » et son remplacement par « un enfant, un jeune, un adulte sous protection ou un aîné ou encore un groupe d’enfants, de jeunes, d’adultes sous protection ou d’aînés »;

b) à l’alinéa b), par la suppression de « d’un enfant, d’un jeune ou d’un groupe d’enfants ou de jeunes » et son remplacement par « d’un enfant, d’un

group of children, youths, adults under protection or seniors”;

(c) in paragraph (c) by striking out “the child, youth or group of children or youths” and substituting “the child, youth, adult under protection or senior or the group of children, youths, adults under protection or seniors”;

(d) in paragraph (d) by striking out “a child or youth” and substituting “a child, youth, adult under protection or senior”;

(e) in paragraph d) of the French version by striking out “la livraison” and substituting “la prestation”;

(f) by repealing paragraph (e) and substituting the following:

(e) inform the public about the needs and rights of children, youths, adults under protection and seniors, including information about the Office of the Child, Youth and Senior Advocate; and

(g) in paragraph (f) by striking out “children and youths” and substituting “children, youths, adults under protection and seniors”.

9 *Subsection 16(1) of the French version of the Act is amended by striking out “de communiquer” and substituting “à communiquer”.*

10 *The Act is amended by adding after section 16 the following:*

Communication from adult under protection or senior

16.1(1) If an adult under protection or a senior in a facility, caregiver’s home, group home, or other home or place in which the adult or senior is placed under an Act of the Legislature, asks to communicate with the Advocate, the person in charge of the facility shall immediately forward the request to the Advocate.

jeune, d’un adulte sous protection ou d’un aîné ou encore d’un groupe d’enfants, de jeunes, d’adultes sous protection ou d’aînés »;

c) à l’alinéa c), par la suppression de « d’un enfant, d’un jeune, d’un groupe d’enfants ou de jeunes » et son remplacement par « d’un enfant, d’un jeune, d’un adulte sous protection ou d’un aîné ou encore d’un groupe d’enfants, de jeunes, d’adultes sous protection ou d’aînés »;

d) à l’alinéa d), par la suppression de « aux jeunes ou aux enfants » et son remplacement par « aux enfants, aux jeunes, aux adultes sous protection ou aux aînés »;

e) à l’alinéa d), de la version française, par la suppression de « la livraison » et son remplacement par « la prestation »;

f) par l’abrogation de l’alinéa e) et son remplacement par ce qui suit :

e) fournir des renseignements au public sur les besoins et les droits des enfants, des jeunes, des adultes sous protection et des aînés et sur le Bureau du défenseur des enfants, des jeunes et des aînés;

g) à l’alinéa f), par la suppression de « droits des enfants et des jeunes » et son remplacement par « droits des enfants, des jeunes, des adultes sous protection et des aînés ».

9 *Le paragraphe 16(1) de la version française de la Loi est modifié par la suppression « de communiquer » et son remplacement par « à communiquer ».*

10 *La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 16 de ce qui suit :*

Communication provenant d’un adulte sous protection ou d’un aîné

16.1(1) Si un adulte sous protection ou un aîné est placé dans un établissement, un foyer d’accueil, un foyer de groupe ou tout autre foyer ou endroit en vertu d’une loi de la Législature, et que l’adulte sous protection ou l’aîné demande à communiquer avec le défenseur, la personne qui est responsable de l’établissement doit immédiatement faire parvenir la demande au défenseur.

16.1(2) Despite any other Act, if an adult under protection or a senior in a facility referred to in subsection (1) writes a letter addressed to the Advocate, the person in charge of the facility shall immediately forward the unopened letter to the Advocate.

11 Section 22 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Office of the Child and Youth Advocate” and substituting “Office of the Child, Youth and Senior Advocate”;

(b) by adding after subsection (3) the following:

22(3.1) A report referred to in subsection (2) shall not disclose the name of, or any identifying information about an adult under protection or a senior unless consent has first been obtained from the adult or senior.

(c) in subsection (4) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Office of the Child and Youth Advocate” and substituting “Office of the Child, Youth and Senior Advocate”;

(d) in subsection (6) by striking out “Office of the Child and Youth Advocate” and substituting “Office of the Child, Youth and Senior Advocate”.

12 Subsection 25(2) of the Act is amended by striking out “children and youths” and substituting “children, youths, adults under protection and seniors”.

13 Paragraph 28(b) of the Act is amended by striking out “children and youths” and substituting “children, youths, adults under protection and seniors”.

14 Schedule A of the Act is amended by adding after section 7 the following:

8 Nursing homes as defined in the *Nursing Homes Act*

9 Community residences and special care homes that are community placement resources approved under the *Family Services Act*

16.1(2) Malgré toute autre loi, si un adulte sous protection ou un aîné vivant dans un établissement mentionné au paragraphe (1) écrit une lettre adressée au défenseur, la personne qui est responsable de l'établissement doit immédiatement envoyer la lettre, non ouverte, au défenseur.

11 L'article 22 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse » et son remplacement par « Bureau du défenseur des enfants, des jeunes et des aînés » ;

b) par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit :

22(3.1) Tout rapport préparé en vertu du paragraphe (2) ne peut divulguer le nom ou tout autre renseignement permettant d'identifier un adulte sous protection ou un aîné sans avoir préalablement obtenu le consentement de l'adulte ou de l'aîné.

c) au paragraphe (4), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse » et son remplacement par « Bureau du défenseur des enfants, des jeunes et des aînés » ;

d) au paragraphe (6), par la suppression de « Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse » et son remplacement par « Bureau du défenseur des enfants, des jeunes et des aînés ».

12 Le paragraphe 25(2) de la Loi est modifié par la suppression de « des enfants et des jeunes » et son remplacement par « des enfants, des jeunes, des adultes sous protection et des aînés ».

13 L'alinéa 28b) de la Loi est modifié par la suppression de « les enfants et les jeunes » et son remplacement par « les enfants, les jeunes, les adultes sous protection et les aînés ».

14 L'annexe A de la Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 7 de ce qui suit :

8 Les foyers de soins selon la définition qu'en donne la *Loi sur les foyers de soins*

9 Les résidences communautaires et les foyers de soins spéciaux qui sont des centres de placement communau-

10 Any person or agency that provides home support services to persons who are 65 years of age or over or to adults who have a physical or mental disability if the services are provided under a contract for social services entered into under the *Family Services Act*

11 Any person or agency that provides home support services to persons who are 65 years of age or over or to adults who have a physical or mental disability if resources for the provision of the services are provided under the *Family Services Act*

Ombudsman Act

15(1) *Subsection 8(3) of the Ombudsman Act, chapter O-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Office of the Child and Youth Advocate” and substituting “Office of the Child, Youth and Senior Advocate”.*

15(2) *Paragraph 12(2)(c) of the Act is amended by striking out “Office of the Child and Youth Advocate” and substituting “Office of the Child, Youth and Senior Advocate”.*

15(3) *Subsection 19.2(5) of the Act is amended by striking out “Office of the Child and Youth Advocate” and substituting “Office of the Child, Youth and Senior Advocate”.*

15(4) *Schedule A of the Act is amended*

- (a) by repealing section 8;*
- (b) by repealing section 9;*
- (c) by repealing section 10;*
- (d) by repealing section 11.*

Right to Information and Protection of Privacy Act

16 *Section 1 of the Right to Information and Protection of Privacy Act, chapter R-10.6 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended in the definition “officer of the Legislative Assembly” by striking out “the Child*

taire agréés sous le régime de la Loi sur les services à la famille

10 Toute personne ou tout organisme qui fournit des services de soutien à domicile à des personnes âgées de 65 ans ou plus ou à des adultes atteints d’une incapacité physique ou mentale, si les services sont fournis dans le cadre d’un contrat pour la prestation de services sociaux conclu sous le régime de la *Loi sur les services à la famille*

11 Toute personne ou tout organisme qui fournit des services de soutien à domicile à des personnes âgées de 65 ans ou plus ou à des adultes atteints d’une incapacité physique ou mentale, si les ressources pour ces services sont fournies sous le régime de la *Loi sur les services à la famille*

Loi sur l’Ombudsman

15(1) *Le paragraphe 8(3) de la Loi sur l’Ombudsman, chapitre O-5 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse » et son remplacement par « Bureau du défenseur des enfants, des jeunes et des aînés ».*

15(2) *L’alinéa 12(2)c) de la Loi est modifié par la suppression de « Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse » et son remplacement par « Bureau du défenseur des enfants, des jeunes et des aînés ».*

15(3) *Le paragraphe 19.2(5) de la Loi est modifié par la suppression de « Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse » et son remplacement par « Bureau du défenseur des enfants, des jeunes et des aînés ».*

15(4) *L’annexe A de la Loi est modifiée*

- a) par l’abrogation de l’article 8;*
- b) par l’abrogation de l’article 9;*
- c) par l’abrogation de l’article 10;*
- d) par l’abrogation de l’article 11.*

Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée

16 *L’article 1 de la Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée, chapitre R-10.6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié à la définition de « fonctionnaire de l’Assemblée législative »*

and Youth Advocate” and substituting “the Child, Youth and Senior Advocate”.

par la suppression de « le défenseur des enfants et de la jeunesse » et son remplacement par « le défenseur des enfants, des jeunes et des aînés ».

Commencement

17 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

17 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés